

Conseil Général Haut-Rhin



Rapport du Président

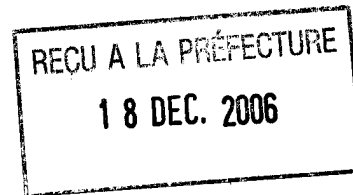
Séance Publique des 14 et 15 décembre 2006

Service instructeur

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service du Patrimoine et de la Conservation
Et de l'Archéologie

Service consulté

7^{ème} Commission - N° 2007/I - 7^e/06



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES EVOLUTION DES CRITERES

Résumé : Il vous est proposé de délibérer sur une évolution des modalités d'intervention départementale en faveur des monuments historiques protégés

Dans le cadre de son action de valorisation du patrimoine, le Département est amené à participer au financement des campagnes de restauration sur des édifices protégés au titre de la législation des Monuments Historiques.

A ce jour la participation départementale aux travaux de restauration et d'entretien des édifices, objets et orgues classés, s'élève à 25 % du coût total HT ou TTC subventionnable conformément à la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 1996 (rapport N° 97/I-717). Cette participation vient en complément de l'aide de l'Etat fixée à 40 % et peut-être accordée à des personnes privées, collectivités, associations ou conseils de fabriques.

Par conséquent, aujourd'hui ce taux de 25 % est appliqué de manière systématique et le Conseil Général n'a aucune possibilité de modulation. Or, le statut de monument historique classé ne constitue pas à lui seul, une garantie absolue quant à l'intérêt architectural, historique voire touristique des édifices ou des objets mobiliers et ne saurait alors systématiquement justifier ce taux de 25 %.

Il convient également d'ajouter que l'absence de capacité de modulation pose une difficulté d'ordre budgétaire. En effet, certaines grosses opérations grèvent de manière significative le budget alloué aux monuments historiques protégés et écartent toutes marges de manœuvre.

En conséquence, je vous propose d'envisager des nouvelles dispositions pour fixer les modalités d'attribution de l'aide départementale aux monuments historiques classés.

Ainsi, à partir de 2007 les subventions pourraient être attribuées selon un taux de financement modulable de 5 à 25 % du coût des travaux subventionnables. Cette nouvelle disposition s'applique déjà aux édifices et objets inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Dans cette hypothèse, les opérations ainsi retenues seront proposées, après instruction du service du Patrimoine et de la Conservation et en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à la Commission de la Culture et du Patrimoine laquelle proposera le taux de financement accordé.

Ce taux serait défini en fonction de l'intérêt architectural, historique et patrimonial du monument ainsi que de son rayonnement culturel et touristique dans le Département du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

